NEUVIEME ANNEE. N° 17. 28 AVRIL 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 17

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'apparition de saint Michel-Archange ; La dévotion à saint Michel.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites.* **Confirmation du culte des martyrs d'Angleterre sous Henri VIII et Elisabeth.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Peut-on faire mémoire votive d'un saint à la messe d'un double ? Peut-on recevoir l'honoraire pour l'assistance à un enterrement si l'on ne fait qu'assister sans prier pour le défunt ? Quelles vêpres chanter le jour de l'adoration perpétuelle ? Que penser de l'usage de donner une hostie non consacrée aux malades et aux enfants de la première communion pour s'assurer qu'ils pourront bien communier ? Les petites hosties peuvent-elles n'être pas rondes ? Depuis quand le mariage civil est-il prescrit ? — Peut-on appeler dame la jeune épouse après le mariage civil, avant le mariage religieux ? Dans la formule *Ego volo,* doit-on dire *et patientis ?* — Après avoir administré l'Extrême-Onction, le prêtre, s'étant lavé les mains, peut-il les essuyer à une serviette de la maison ? — Peut-on faire le mariage après l'épître ? Le confesseur a-t-il droit de dispense ou d'interprétation au sujet de la règle des religieux ? Y a-t-il des messes de *Requiem* chantées qui ne soient pas solennelles ? — Peut-on assister au mariage mixte d'un protestant divorcé avec une première femme ? Dans quelle église doit se marier une fille majeure, domestique, qui vient de passer quinze jours chez une amie et doit habiter après le mariage une troisième paroisse ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Le cimetière étant autour de l'église, le curé peut-il accepter du maire une clef du cimetière ? Le maire pourrait-il en tenant le cimetière fermé, interdire l'entrée de l'église ? — La sœur d'un curé habitant avec lui, est-elle soumise à l'impôt de la cote personnelle ? — Le curé peut-il de son chef faire mettre des chaises au lieu de bancs dans une église neuve ? — Un voisin a-t-il le droit d'appuyer un hangar sur un mur mitoyen entre lui et le presbytère ? — Une chapelle rurale peut-elle être administrée en dehors du conseil de fabrique par une commission ? — L'instituteur qui veut ouvrir une école doit-il remettre à l'inspecteur d'académie les récépissés de ses déclarations ? — En attendant l'ouverture d'une école libre, les parents sont-ils tenus d'envoyer leurs enfants à l'école officielle ? — Un instituteur peut-il achever dans l'enseignement libre son engagement décennal commencé dans l'enseignement public ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Un peu de tout et chose de saison : Les nids et les oiseaux. Comment on peut défendre les pousses de la vigne, des espaliers, des pois et des haricots contre les gelées du printemps. Le déchaussement des arbres. Arrosage des légumes. Les arbres fruitiers d'appartement. Conservation des asperges. Fleurs fanées.**

REVUE LITTÉRAIRE

A l'occasion du voyage ministériel en Algérie, il faut lire, comme actualité, les trois ouvrages suivants :

LADY HERBERT : **L'Algérie contemporaine illustrée;** magnifique volume illustré de cent gravures sur bois, d'après des documents authentiques, têtes de chapitres, culs de lampe, lettres ornées, gravures en couleur représentant les divers types arabes, et accompagné d'une carte de l'Algérie ;

E. D'AULT-DUMESNIL : **Relation de l'Expédition d'Afrique en 1830 et de la conquête d'Alger;** ouvrage précédé d'un *Aperçu historique sur l'Algérie depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours* et suivi d'un *Appendice sur la colonisation de l'Algérie.*

FR. CHABRELY : **Une excursion à Carthage,** brochure honorée d'une lettre de félicitation de S. E. le cardinal Lavigerie.

∴

L'auteur de l'*Algérie contemporaine* en a visité en personne les trois provinces, et son livre passe à bon droit comme l'un des plus exacts et des mieux écrits. Le texte est relevé par des gravures qui mettent en relief sous les yeux du lecteur les choses et les événements racontés. Il est, de plus, terminé par un voyage en *Tunisie,* accompli dans les mêmes conditions et dépeint avec le même attrait.

Prix du volume : broché, 8 fr. — Richement cartonné, plats toile, tranches dorées, 10 fr. — Reliure 1/2 chagrin, plaques spéciales, etc. 12 fr.

Le second ouvrage, *Relation de la conquête d'Alger en 1830,* a été écrit par un des acteurs de l'expédition. M. d'Ault-Dumesnil était, en effet,

officier d'ordonnance du maréchal de Bourmont, commandant en chef de l'armée expéditionnaire, et rien de plus fidèle, comme histoire authentique de notre belle conquête, que le volume qu'il publia depuis sur ce haut exploit de notre vaillance séculaire. Ce volume est précieux surtout par l'*Appendice* qui le clôt, et dans lequel il est traité, avec une grande supériorité de vue générale et de patriotisme de la « Colonisation de l'Algérie. »

Prix (1 vol. in-12 de xv-522 pages), 3 fr.

Le troisième volume a été inspiré par la récente restauration du siège épiscopal de Carthage sous les auspices du zélé et pieux cardinal Lavigerie. L'auteur y rappelle les grandeurs de l'ancienne Eglise d'Afrique, et, pressentant l'avenir, ose espérer que cet avenir verra refleurir tout ce glorieux passé. Pour cela, il faut soutenir les œuvres de Mgr Lavigerie et de ses collaborateurs des sièges de Constantine et d'Oran. La brochure veut y contribuer pour sa part et est vendue dans ce but.

Prix (in-octavo, 54 pages), 1 franc.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par Mme Léon GAUTIER

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

L'Enchiridion du Catéchiste, Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion.* 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

La Colombe du Tabernacle, par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

Pèlerinage du jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire.* 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

Le droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

L'Ange conducteur du Premier communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour.* — *Sept Méthodes pour entendre la Messe.* — *Méditations, Dévotions, Direction de la Vie,* etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'APPARITION DE S. MICHEL ARCHANGE : LA DÉVOTION A S. MICHEL

Michaël unus de principibus primis.
(Dan., x, 13.)

Toujours l'Eglise a professé une grande dévotion pour le glorieux saint Michel; mais depuis quelque temps, vu les dangers de l'heure présente, les esprits et les cœurs se tournent vers ce puissant protecteur, ce chef de la milice céleste, chargé de diriger les combats contre les esprits infernaux. Pour donner satisfaction à la piété chrétienne et aussi pour assurer à l'Eglise des secours dont elle a un besoin si urgent, le Souverain-Pontife Léon XIII a commandé à tous les prêtres d'invoquer saint Michel, après la célébration de la sainte messe, par la belle prière suivante qu'il a enrichie d'indulgences : « Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat; contre la malice et les embûches du démon, soyez notre secours. Que Dieu lui commande! nous l'implorons par nos supplication. Et vous, Prince de la céleste milice, par la divine puissance précipitez dans l'enfer Satan et les autres esprits mauvais, qui pour la perte des âmes se répandent de tous côtés dans le monde. Ainsi soit-il. » C'est avec un grand bonheur que je saisis l'occasion d'une de ses fêtes pour vous parler de ce glorieux prince de la cour céleste. Je vous dirai sa grandeur, et les devoirs que nous avons à remplir à son égard.

I

I. Saint Michel occupe donc une des plus belles places dans les Ecritures. Il y a, à son sujet, de splendides merveilles à raconter : *Multa magnalia de Michaele archangelo* (Liturg.). Dans les circonstances décisives qui doivent avoir des conséquences exceptionnelles, dit saint Grégoire, c'est lui qu'on voit apparaître. Les livres saints nous signalent de lui, en particulier, trois victoires éclatantes.

Il y a d'abord son triomphe sur Lucifer dans le vestibule du Ciel. Avant d'entrer dans la gloire, les anges, comme l'homme, furent soumis à une épreuve : ils devaient, par leur fidèle correspondance à la grâce, mériter la gloire éternelle. Lucifer, le plus beau des esprits célestes, dont Ezéchiel nous dépeint en termes pompeux les sublimes excellences (Ezech., XXVIII), enivré, ébloui de sa propre grandeur, soit qu'il péchât par orgueil, soit qu'il refusât d'adorer par avance le Verbe incarné, leva l'étendard de la révolte. « Je serai semblable au Très-Haut, s'écria-t-il! J'irai m'asseoir sur le trône de Dieu même! » Ce cri séditieux retentit parmi les légions angéliques; nombreux furent les traîtres, les victimes du mauvais exemple. Mais aussitôt saint Michel se dressa en face du révolté. Qui est comme Dieu? s'écria-t-il; et cette parole rallia l'immense majorité des anges. Un silence poignant et solennel régna dans le ciel, mais bientôt l'armée des révoltés fut chassée du ciel par l'armée fidèle commandée par saint Michel. Les mauvais anges furent précipités dans les enfers pour leur éternel malheur; les anges fidèles furent introduits dans les délices du paradis. Le cri de saint Michel, dit l'Eglise, avait fait la victoire du bien sur le mal : *Factum est silentium in cœlo, dùm draco committeret bellum : et Michaël pugnavit cum eo et fecit victoriam.* (Liturg. cath.)

La seconde victoire que saint Michel remporta sur le démon eut lieu à l'occasion de Moïse, l'illustre libérateur d'Israël. Le cruel et artificieux dragon, sous prétexte de rendre hommage aux dépouilles mortelles du grand serviteur de Dieu, voulait porter les israélites à l'idolâtrie; mais saint Michel l'en empêcha, en lui commandant de la part de Dieu de se désister de son entreprise, et en cachant ce corps, objet du litige, dans un lieu inconnu aux hommes. « Lorsque saint Michel, dit saint Jude, entra en contestation avec le démon touchant le corps de Moïse, il n'osa pas le condamner avec des paroles de malédiction; mais il se contenta de lui dire : Que le Seigneur te condamne! » (Jud., v. 9.)

Un dernier et solennel triomphe attend le glorieux prince des anges : il doit, à la fin des temps, écraser la puissance de l'antechrist, le frapper d'une irrémédiable défaite, et mettre à mort le grand ennemi du Sauveur. (Apoc., XIII.) C'est l'Esprit-Saint qui nous l'annonce dans le Nouveau-Testament. « L'antechrist, dit saint Paul, doit venir accompagné du cortège des puissances de Satan, avec toutes sortes de signes trompeurs et de faux miracles. Le Seigneur Jésus le détruira par le souffle de sa bouche, et le perdra par l'éclat de sa présence » (II Thess., II, 8, 9.); c'est-à-dire, selon l'expression de saint Thomas, par le ministère de saint Michel, qui est l'esprit de Jésus, et le grand défenseur de son honneur. A ce moment critique, saint Michel animera le courage et la constance des chrétiens; il les excitera à s'opposer comme un mur, avec Henoch et Elie, aux efforts du « fils de la perdition, » et il ruinera tous les efforts de Lucifer et de ses suppôts.

II. S'appuyant sur la révélation divine, la Synagogue a toujours regardé pour son patron, son défenseur et son ange tutélaire, ce prince de la milice céleste. *In tempore illo consurget Michaël princeps magnus qui stat pro filiis populi tui* (Dan. XII). Elle a reconnu son intervention dans tous les secours extraordinaires qu'elle a reçus du ciel, à toutes les heures difficiles de son histoire. C'est lui qui a constamment dirigé les efforts des esprits célestes pour la défense du peuple d'Israël; c'est lui qui a pris soin d'Adam chassé du Paradis terrestre; c'est lui qui a retenu le bras d'Abraham sur le point de frapper son fils Isaac; c'est lui qui apparut à Moïse dans le buisson ardent, qui força Balaam de bénir le camp d'Israël, qui promulgua, au nom de Dieu, la loi

sur le mont Sinaï, qui rendit Josué victorieux de ses ennemis, et apparut à Gédéon et le conseilla pour le triomphe; c'est lui qui extermina l'armée de Sennachérib, préserva des ardeurs du feu les trois jeunes gens dans la fournaise, et protégea Daniel dans la fosse aux lions; c'est lui qui présidait aux merveilles de la piscine probatique[1].

Or ce grand zélateur de la gloire de Dieu et du salut des âmes n'est pas moins dévoué au peuple chrétien qu'au peuple d'Israël[2]. L'Eglise militante le reconnaît pour son patron de prédilection. C'est lui qui envoie à chaque fils d'Adam un esprit protecteur, l'ange gardien. C'est lui qui entre tous les anges préside, comme dit saint Jérôme (in cap. VIII, Daniel) par une députation spéciale, aux prières des fidèles, et a le pouvoir de les faire agréer de la divine majesté. C'est lui que vit saint Jean devant l'autel du paradis, ayant un encensoir d'or, et recevant une grande quantité de parfums qui sont les prières des saints : et la fumée de ces parfums s'élevant de la main de l'ange, monta vers Dieu comme un nuage d'encens d'agréable odeur. C'est lui qui dirige les combats des chrétiens contre les ennemis de Dieu et de leur salut. C'est lui qui les aide à la mort et leur obtient une heureuse fin. C'est lui qui assiste à leur jugement et les présente devant Dieu, selon les paroles de l'Eglise dans son office : *Archangele Michaël, constitui te principem super omnes animas suscipiendas.* C'est pour cette raison que saint François d'Assise avait pour lui une dévotion extraordinaire, à cause du soin qu'il a de conduire les âmes au ciel : *Cui tradidit Deus animas sanctorum, ut perducat eas in paradisum exultationis.* Aussi l'Eglise recourt-elle à lui fréquemment avec une grande confiance, et dans ses prières les plus augustes. Elle l'invoque à la messe, dans le bréviaire, dans les prières ordinaires des fidèles par le *Confiteor*, où elle le nomme immédiatement après la T.-S. Vierge : « Je confesse à Dieu tout-puissant, à la Bienheureuse Marie toujours vierge, à saint Michel archange... » Elle l'invoque au sacrifice solennel, quand le prêtre bénissant l'encens dit ces belles paroles : « Que par l'intercession du Bienheureux saint Michel archange qui se tient à la droite de l'autel des parfums, et par les prières de tous les élus, le Seigneur daigne bénir cet encens et le recevoir en odeur de suavité! » Elle l'invoque pour les trépassés à la messe des morts, en disant : « Que le céleste porte-étendard, saint Michel, les introduise dans la sainte lumière! » Elle l'invoque dans les touchantes prières des agonisants pour les fidèles qui vont paraître devant Dieu : *Suscipiat eum sanctus Michaël archangelus Dei qui militiæ cœlestis meruit principatum.* Enfin beaucoup pensent qu'il est question de lui, au Canon de la messe, dans ces paroles : « O Dieu tout-puissant, nous vous le demandons de tout notre cœur, ordonnez que ces dons divins soient portés par les mains de *votre saint ange*, sur votre autel du ciel! » Et un grand nombre pensent, qu'entre ses multiples attributions, il a l'honneur d'être l'ange gardien de la sainte Eucharistie!... Qu'elle est grande la dignité, qu'ils sont grands les pouvoirs de S. Michel, aussi est-il juste que nous lui rendions tous les devoirs de notre dévotion. Mais quels sont ces devoirs? Je vais les expliquer dans ma seconde partie.

II

I. D'abord nous devons tenir S. Michel archange en très haute estime et être pénétrés à son égard du plus profond respect. Certainement il est l'un des premiers du paradis : *Ecce Michaël, unus de principibus primis* (Dan., x, 13); comme Raphaël, il est l'un des sept esprits qui sont toujours en présence de Dieu (Tobie, XII,15). Et même, il en est un grand nombre qui, vu les titres de *prince de la milice céleste*, de *chef du paradis*, que lui donne l'Eglise[1], vu ses victoires signalées contre Lucifer, vu sa qualité de patron de l'Eglise juive et de l'Eglise chrétienne, le regardent comme le premier des anges, et tiennent qu'après la sainte Vierge et saint Joseph, il n'y a rien de si grand dans le ciel. C'est en particulier l'opinion de S. Basile qui lui adresse cette confiante prière : « O vous qui êtes le chef des esprits célestes, vous qui l'emportez en honneur et en dignité sur tous les anges, je me recommande à votre intercession. » C'est aussi le sentiment du savant Bellarmin. En sorte que S. Michel est appelé archange, non parce qu'il serait du chœur des archanges, mais parce qu'il est le premier de tous les anges, le plus éminent des séraphins. Il mérite donc que nous l'honorions d'un honneur tout spécial[2].

II. Mais ce n'est pas assez de l'estimer, il faut avoir confiance en lui. Autant il est grand, autant il est bon et dévoué à nos intérêts, autant il est disposé à nous protéger, à nous défendre, à nous combler de biens. Il est le premier ministre de la divine Providence, le chef suprême des armées célestes et le protecteur des fidèles. Sous son commandement tous les anges travaillent au salut des âmes, remplissant selon leur ordre et leur hiérarchie la mission que Dieu leur a confiée. Invoquons-le donc avec d'autant plus de confiance que son crédit est plus étendu. Disons-lui avec l'Eglise : « Archange saint Michel, venez au secours du peuple de Dieu; prince très glorieux, ayez souvenance de nous : partout et toujours priez pour nous le Fils de Dieu! » Prions-le pour nous, prions-le pour l'Eglise, prions-le pour la France!

En effet, S. Michel, ne l'oublions pas, est l'ange protecteur de la France. Cette croyance est fondée sur plusieurs apparitions très célèbres. La plus ancienne est celle qui arriva du temps de Childé-

[1] Cornelius a lapide, *in Danielem*, c. XII.
[2] Eum ut olim synagoga Judæorum sic nunc custodem et patronum Dei veneratur Ecclesia (Lit. cath.).

[1] Princeps militiæ cœlestis.., præpositus paradisi (Ex lit. cath.).
[2] Cornelius a Lapide, *In Danielem*, c. x.

ric II, lorsque S. Michel apparut à Aubert, évêque d'Avranches, et lui commanda de bâtir une église en son honneur sur un rocher de son diocèse, appelé la terreur de l'océan. Depuis ce temps, les rois de France l'ont toujours honoré d'un culte particulier, se plaisant à lui donner le titre de prince de la nation française, *princeps imperii gallici*. Charlemagne ordonna qu'on en fit la fête dans tous ses états. Charles VI fit mettre son image au sommet de l'église de Notre-Dame-des-Champs. Charles VII fit porter en triomphe son étendard, lorsqu'il entra dans Rouen, lui attribuant, après Dieu, toute la gloire de ses victoires. Et Louis XI établit en son honneur des chevaliers de S. Michel, et ordonna que les assemblées de l'Ordre se tiendraient dans l'église du Mont-Saint-Michel, qui, par une faveur spéciale du ciel, n'a jamais été soumis au pouvoir des ennemis de la France. La plus récente apparition est une aussi des plus mémorables. Ce fut lorsque les Anglais croyant emporter la ville d'Orléans par un assaut général, furent visiblement repoussés par ce prince de la milice du ciel qui parut sur le pont de la ville, et les mit en déroute. Cette victoire rétablit les affaires du roi Charles VII, qui fit peindre sur ses drapeaux l'image de son cher protecteur avec les deux devises prises de l'Ecriture : « Michel, un des premiers princes, vint à mon secours (Dan., x, 13). — Personne ne m'a aidé en toutes ces choses, sinon Michel votre prince » (Dan., x, 21). Et depuis, le culte de ce glorieux archange n'a fait que grandir. Que d'églises bâties en son honneur ! Que de louanges n'ont cessé de retentir à sa gloire ! Quelles prières efficaces répandues dans ses sanctuaires ! Que de grâces par son intercession. O saint Michel, continuez aux Français votre bienveillante protection. Eloignez d'eux l'impiété et l'esprit de dissension. Faites qu'à votre exemple ils combattent vaillamment et toujours les combats du Seigneur.

III. Notre troisième devoir en effet à l'égard de S. Michel c'est l'imitation de ses vertus. Dans le cri de S. Michel : Qui est comme Dieu, *Quis ut Deus ?* Quelles magnifiques leçons ! 1° C'est d'abord l'amour de complaisance, de préférence, de ravissement et d'enthousiasme. Qui est comme Dieu ? Il l'a vu, il l'a compris, il en a été ravi ! C'est l'adoration, c'est l'extase, c'est l'adhésion transcendante, la prédilection fixée à jamais dans son unique objet. Il se perd en Dieu tout entier. La gloire, l'honneur, le trait essentiel, unique et incommunicable de Dieu c'est d'être sans pair, sans égal. *Quis ut Deus ?* S. Michel le sait, le proclame : Qui est comme Dieu ? — 2° C'est ensuite l'amour de bienveillance, dévoué, généreux, vaillant, qui veut le bien de Dieu, sa gloire, son honneur par dessus tout ; qui se donne à le procurer à tout prix ; qui ne peut souffrir qu'on le lui ôte, ni même qu'on le diminue. Amour, zèle ardent et de réparation devant les droits niés, la majesté outragée, l'autorité méconnue, l'amour incompris, C'est parce que Lucifer ose tous ces attentats et commet tous ces blasphèmes contre Dieu, que Michel, enflammé pour sa gloire, se lève et résiste, se jette dans la mêlée et combat, sans égard au nombre des rebelles ni à la force de leur chef. Il ne peut souffrir un amoindrissement de Dieu : c'est un vengeur, *Quis ut Deus ?* — 3° C'est enfin une humilité profonde, parfaite, professée hautement vis-à-vis de Dieu et à la face des anges. Tout ce qu'il a reçu, il déclare en fait qu'il n'a pas le droit d'en disposer en maître, que tout est pour le service de Dieu qui le lui a donné. Et il le lui livre, en le faisant remonter jusqu'à lui par l'adoration, la louange, l'obéissance et le dévouement. Aussi l'Eglise le nomme « le Prince de l'humilité, » *Contra ducem superbiæ sequamur hunc nos principem*. Lui, rien ! Dieu, tout ! C'est l'humilité parfaite [1].

Non moins zélé pour le salut des âmes, qui sous un rapport est l'intérêt même de la gloire de Dieu, S. Michel nous donne un admirable exemple de charité fraternelle. Il travaille et fait travailler sans cesse pour notre sanctification. Il fait que les Anges nous apprennent à vivre pieusement, que les archanges nous instruisent des plus secrets mystères de la foi, que les Vertus opèrent des miracles pour l'édification des peuples, lorsqu'il est expédient. Il excite les Puissances à s'opposer aux efforts des démons, et à nous fortifier dans nos combats spirituels ; les Principautés à conduire les chefs des nations, et à maintenir la religion et le service de Dieu dans les divers Etats ; les Dominations, à éloigner et à détruire tout ce qui peut mettre obstacle à l'exercice du domaine de Dieu sur nous. Enfin, il porte les Trônes à nous établir dans la paix et dans l'amour de la justice, afin que Dieu demeure en nous et habite dans nos cœurs ; les Chérubins à nous inonder de lumières surnaturelles et les Séraphins à nous embraser des vives flammes de la charité.

IV. Mais pour être fructueux, le vrai zèle doit être orné de douceur. Qu'elle est admirable la douceur de S. Michel ! Lucifer, l'ennemi acharné de la gloire de Dieu et de l'homme son image, veut pousser les Israélites à l'idolâtrie en leur faisant adorer le corps de Moïse : quelle entreprise odieuse, quelle intention perverse ! Michel accourt plein de zèle, mais aussi plein de douceur ; il ne maudit point, il se contente de dire : Que Dieu te condamne ! et joignant l'action à la bonne volonté et à la parole, il enlève le corps du serviteur de Dieu et le cache aux regards des Juifs.

Chrétiens, avez-vous ce zèle pour la gloire de Dieu ? Êtes-vous ennemis de l'orgueil ? Tenez-vous sous les pieds l'esprit de vanité et d'ambition ? Avez-vous de vifs sentiments de la grandeur de Dieu ! Êtes-vous pénétrés d'un grand dévouement pour le salut du prochain ? Que faites-vous, sous ce rapport, par vos exemples, par vos paroles, par vos œuvres, par vos prières ? Dominez-vous vos

[1] Tesnière, *Le Très-Saint Sacrement*, n° 244, revue très pieuse et très docte, chez Palmé, 8 francs.

passions? Les maintenez-vous, surtout la colère, dans les bornes d'une sage modération? Qui que nous soyons, nous avons sur tous ces points des reproches à nous faire. Invoquons donc avec ferveur le glorieux S. Michel pour qu'il nous rende imitateurs de ses vertus. Ayons pour lui, à l'exemple de nos pères, une ardente dévotion. Puissant protecteur, nous vous en conjurons avec l'Eglise, ne nous oubliez pas. *Esto memor nostri?* Réprimez les ennemis de nos âmes, les ennemis de la France, les ennemis de l'Eglise! Par votre intervention décisive, faites la victoire en notre faveur, et demandez que tous nous allions dans le ciel, partager votre bonheur et votre gloire!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites.

Par un décret de la S. C. des Rites, le Souveraln Pontife a confirmé le culte des Bienheureux Martyrs, le cardinal Fisher, Thomas Morus et leurs compagnons, en tout cinquante-quatre, massacrés en haine de la foi sous les règnes d'Henri VIII et d'Elisabeth d'Angleterre, de l'an 1535 à 1583.

C'est là une page glorieuse pour l'Eglise d'Angleterre. Les saints Martyrs, authentiquement reconnus et plus solennellement honorés intercèderont pour leurs compatriotes et obtiendront que les progrès de l'Eglise en Angleterre s'accentuent de plus en plus.

Decretum Westmonasterien, confirmationis cultus beatorum martyrum Joannis Cardinalis Fisher, Thomæ More et Sociorum in odium fidei ab anno 1535 ad 1583 in Anglia interemptorum.

Anglia Sanctorum insula ac Deiparæ Virginis dos olim appellata, quemadmodum a primis usque Ecclesiæ sæculis plurimorum Martyrum Passionibus illustrata fuerat, ita etiam cum diro chismate a Romanæ Sedis obedientia et communione sæculo XVI avulsa est, eorum testimonio non caruit, qui pro hujus Sedis dignitate et orthodoxæ Fidei veritate vitas suas cum sanguine ponere non dubitarunt (Gregorius XIII Constit. Quoniam divinæ bonitati kalendi Maii 1579). Huic præclarissimæ catervæ nihil penitus deest quod eam tum compleat, tum ornet : non purpuræ romanæ majestas, non venerabilis Episcoporum honor, non Cleri utriusque fortitudo, non sexus infirmioris inexpugnabilis firmitas. Hos inter eminet Joannes Fisher Episcopus Roffensis, et S. R. E. Cardinalis, quem in suis Litteris Paulus III appellat sanctitate conspicuum, doctrinâ celebrem, ætate venerabilem, illius regni ac totius ubique Cleri decus et ornamentum. A quo sejungi nequit vir sæcularis Thomas More Angliæ Cancellarius, quem idem Pontifex meritis extollit laudibus, utpote doctrina litterarum sacrarum excellentem, et veritatem adserere ausum. Idcirco præclarissimi queque rerum ecclesiasticarum scriptores unanimi censent calculo eos omnes pro tuenda, restituenda, et conservanda Catholica Fide sanguinem fudisse. Quin etiam Gregorius XIII plura in eorum honorem indulsit, quæ ad publicum ecclesiasticumque cultum pertinent : atque illud præcipuum, ut potestatem fecerit horum lipsana in consecrandis altaribus adhibendi, quando illa veterum Sanctorum Martyrum non suppeterent. Præterea postquam in Templo S. Stephani ad Cœlium montem Christi Martyrum Passiones per Nicolaum Circinianum udo tectorio pingi fecisset; permisit etiam, ut in Templo Sactissimæ Trinitatis Anglorum de Urbe, ab eodem auctore, eademque ratione Anglicanæ Ecclesiæ Martyres antiqui recentiorisque ævi pariter exhiberentur, quos inter illi etiam qui ab anno 1535 ad 1583 sub Henrico Rege et Elisabetha pro Catholica Fide ac Romani Pontificis Primatu mortem obierant. Quæ martyriorum repræsentationes eo in Templo depictæ, videntibus ac probantibus Romanis Pontificibus Gregorii Successoribus ad duo sæcula permanserunt, donec nefariorum hominum injuria sub finem elapsi sæculi perierunt. Mansere tamen illarum ectypa, quæ anno 1584 Romæ cum privilegio ejusdem Gregorii XIII ære cusa fuerant, hoc apposito titulo : Sanctorum Martyrum, qui pro Christo, Catholicæque Fidei veritate adserenda antiquo recentiorique persecutionum tempore mortem in Anglia subierunt, Passiones. Ex quo monumento, sive ob subjectum elogium, sive ob alia indubia indicia plures ejusmodi Martyres suo nomine comperti sunt nempe quinquaginta quatuor. Sunt autem.

Passi sub Henrico Rege : Joannes Fisher, Episcopus Roffensis, S. R. E. Cardinalis - Thomas More, Angliæ Cancellarius - Margarita Pole, Comitissa Salisburiensis, Cardinalis Poli Mater - Ricardus Reynoldus, Ordinis S. Birgittæ - Joannes Haile, Sacerdos : Octodecim Carthusiani, nimirum : Joannes Houchton - Augustinus Webster - Robertus Laurence - Gulielmus Exmew - Humphredus Middlemore - Sebastianus Newdigate - Joannes Rochester - Jacobus Walworth - Gulielmus Greenwood - Joannes Davy - Robertus Salt - Gualterus Pierson - Thomas Green - Thomas Scryven - Thomas Redyng - Thomas Johnson - Ricardus Bere et Gulielmus Horne - Joannes Forest, Sacerdos Ordinis, S. Francisci - Joannes Stone, Ordinis S. Augustini : Quatuor Sacerdotes Sæculares, Thomas Abel - Eduardus Powel - Ricardus Fetherston - Joannes Larke, et Germanus Gardiner, laïcus :

Sub Elisabetha vero, Sacerdotes Cuthbertus Mayne - Joannes Nelson - Everardus Hanse - Rodulphus Sherwin - Joannes Payne - Thomas Ford - Joannes Shert - Robertus Johnson - Gulielmus Fylby - Lucas Kirby - Laurentius Richarson - Gulielmus Lacy - Ricardus Kirkman - Jacobus Hudson seu Tompson - Gulielmus Hart - Ricardus Thirkeld - Thomas Woodhouse et Plumtrée. Item tres Sacerdotes e Societate Jesu, Edmundus Campion - Alexander Briant, et Thomas Cottam. Denique Joannes Storey, Juris utriusque

Doctor - Joannes Felton, et Thomas Sherwood, laïci.

Horum tamen Martyrum causa ad hæc usque tempora nunquam agitari cœperat. Olim quidem anno 1860, cl. me. Cardinalis Nicolaus Wiseman Archiepiscopus Westmonasteriensis, aliique Angliæ Episcopi sa. me. Pio IX Pontifici Maximo preces obtulerant, ut per totam Angliam Festum institueretur in honorem omnium. Sanctorum Martyrum, nempe illorum etiam, qui licet nundum vindicati, recentioribus temporibus pro Catholica religione tuenda, et prœsertim pro auctoritate Sedis Apostolicæ adserenda, per nefariorum hominum manus occubuerunt, et ad sanguinem usque restiterunt. Verumtamen cum, juxta vigentem Sacrorum Rituum Congregationis praxim, festum nonnisi de illis Dei Famulis institui possit, quibus ecclesiasticus cultus a Sede Apostolica jam delatus, et rite recognitus fuerit; preces illæ nullum effectum sortitatæ sunt. Quapropter postremis hisce annis novæ preces per Eminentissimum ac Revmum Dominum Cardinalem Henricum Manning, hodiernum Archiepiscopum Westmonasteriensem, et alios Angliæ Episcopos ac Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem XIII Pontificem Maximum delatæ sunt, una cum Ordinario Processu in Anglia confecto, aliisque authenticis documentis, in quibus tum probationes martyrii pro iis qui ab anno 1535 ad 1583 passi sunt, tum etiam prædicta indulta Romanorum Pontificum pro prioribus illis, nuper memoratis, continentur.

Placuit Sanctissimo Domino Nostro totius negocii cognitionem peculiari Cœtui aliquot S. R. E. Cardinalium, et Officialium Sacrorum Rituum Congregationis committere; prævia Exegesi per R. P. D. Augustinum Caprara S. Fidei promotorem conficienda. Qua in particulari Congregatione die 4 Decembris labentis anni ad Vaticanum coadunata, infrascriptus Cardinalis Dominicus Bartolini eidem Sacræ Congregationi Præfectus, et Causæ relator, sequens proposuit dubium : « An, propter peculiaria Romanorum Pontificum indulta, relate ad antiquiores Angliæ Martyres, qui ab anno 1535 ad 1583, pro fide catholica, et pro Romani Pontificis in Ecclesia Primatu mortem obierunt, et quorum Passiones, auctoritate Gregorii XIII Pont. Max., in Templo SSmæ Trinitatis Anglorum de Urbe olim depictæ, et Romæ anno 1584, cum privilegio ejusdem Pontificis, ære cusæ sunt, constet de indulto publico ecclesiastico cultu, sive de casu excepto a decretis sa. me. Urbani VIII, in casu et ad effectum, de quo agitur ? » Eminentissimi porro ac Revmi Patres, et Prælati Officiales, audito scripto et voce præfato S. Fidei Promotore, reque mature discussa, quoad recensitos quinquagintaquatuor Martyres, respondendum censuerunt : « *Affirmative, seu constare de casu excepto.* »

Super quibus omnibus facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Secretarium fideli relatione; idem Sanctissimus Dominus Noster sententiam Sacræ Congregationis particularis approbare dignatus est. Die 9 Decembris 1886.

Præsens autem Decretum expeditum fuit hac die 29 Decembris, sacra Thomæ Episcopo Cantuariensi Martyri, cujus fidem et constantiam hi Beati Martyres, tam strenue imitati sunt.

D. Card. Bartolinius S. R. C. *Prœf.*

L. † S.

Laurentius Salvati S. R. C. *Secret.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Quand on doit dire une messe en l'honneur d'un saint un autre jour que le jour de sa fête, peut-on faire commémoraison de ce saint à la messe d'un autre saint, si c'est un jour de rite double et au-dessus ?

2° Lorsqu'un prêtre est invité à assister à un enterrement ou à un service funèbre auquel est attachée une rétribution p ur l'assistance, est-il tenu, pendant cette cérémonie, de prier pour le défunt, pour avoir droit de recevoir l'honoraire ; et peut-il, en conscience, percevoir cet honoraire s'il ne fait qu'assister de corps à cette cérémonie, sans prier pour le défunt ? Donner les preuves.

3° Le jour de l'Adoration perpétuelle, quelles vêpres convient-il de chanter ? Les vêpres de la fête du jour, ou les vêpres votives du T.-S. Sacrement ?

4° Que penser de l'habitude de donner à un malade une hostie non consacrée pour voir s'il peut l'avaler, et s'il peut communier ? Et de la communion *blanche*, qui consiste à donner des hosties non consacrées aux enfants que l'on prépare à la première communion, pour leur apprendre à communier ?

5° Est-il convenable de donner aux fidèles des hosties coupées, incomplètes et non rondes ?

6° Depuis quelle époque le mariage civil, ou plutôt les formalités civiles pour les mariages sont-elles prescrites ? La jeune épouse, au sortir de la mairie, peut-elle être appelée dame, avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale à l'église ?

7° D'où vient que dans la prière *Ego volo celebrare missam*, quelques éditions ajoutent ces deux mots : et *patientis* après *curiæ militantis ?* Sont-ils dans la formule indulgenciée ? Si non, peut-on les ajouter ? Et en les ajoutant, cette modification de la formule peut-elle faire perdre les indulgences ?

R. — Ad I. Les rubriques ne permettent pas de faire cette commémoraison les jours de rite double et au-dessus.

Ad II. Il ne suffit pas que ce prêtre assiste seulement de corps à un enterrement ou à un office funèbre pour avoir droit à la rétribution.

S'agit-il de l'office des morts ? ce prêtre est obligé de chanter ou de psalmodier.

S'agit-il de la messe, on peut tolérer que le prêtre dise son Bréviaire ; pourvu d'ailleurs qu'il y ait des personnes qui exécutent le chant et que le prêtre ait quelque raison de ne pas différer la récitation de son Bréviaire.

Vous nous demandez des preuves. Elles se trouvent dans deux décrets, l'un du 9 mai 1857 (n. 5236) pour le diocèse de Périgueux, l'autre du 11 mars 1871 (n. 5478), sur la demande de Mgr Foulquier, évêque de Mende. Nous reproduisons seu-

lement le second décret parce qu'il est plus complet dans la demande et dans la réponse.

Le Révérendissime prélat exposait que, dans son diocèse, des prêtres assistant à la messe des défunts, et rétribués à cette fin, avaient coutume de ne pas prendre part au chant, et de dire leur bréviaire, pensant qu'ils avaient quelque raison personnelle de ne pas différer cette récitation. Il demandait donc que cette pratique pût être continuée à l'avenir :

« Rmus D. J. A. M. Foulquier Episcopus Mimatensis S. R. Congregationi exposuit in sua diœcesi usum invaluisse presbyteros in Officio defunctorum missæ assistentes, etsi gaudeant statuta mercede, tamen non semper cantui participare. Proprium enim Officium privatim interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et petant se habere personalem aliquam rationem Officium suum canonicum non differendi.

« Quum autem ab ac praxi recedere difficillimum sit, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus Rmus Orator postulavit ut praxis ipsa continuari in posterum possit. »

La S. Congrégation fit la distinction que nous avons rappelée plus haut entre la messe et l'office des défunts. A la messe, on peut tolérer cette pratique, si d'ailleurs il y a des chantres. A l'office, on doit chanter :

« Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, re mature perpensa, rescribere rata est : si agatur tantum de missa, exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati. Minime vero si agatur de Officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum in Petrocoricem. Die 9 maii 1857 (11 mars 1871.) »

Ad III. Au jour de l'adoration perpétuelle, on est libre de chanter les vêpres que l'on veut. On pourrait même n'en pas chanter, puisque l'Eglise n'en prescrit pas. Mais comme l'usage des vêpres est très ancien dans notre France, et généralement répandu, il importe de le conserver.

Mais quelles vêpres choisir ? Aucunes ne sont commandées. On peut très convenablement chanter celles du Très-Saint Sacrement ; c'est d'ailleurs ce qui se pratique plus communément.

Ad IV. Dans le cas où l'on doute si le malade peut avaler la sainte hostie, il est permis de faire l'essai avec une hostie non consacrée, c'est l'opinion de Busembaüm, de S. Alphonse et d'autres théologiens.

Mais doit-on le faire *habituellement,* comme vous le demandez ? Non, parce que cela serait inutile. Du reste les théologiens et liturgistes qui autorisent ou recommandent cette pratique, supposent toujours quelque motif, par exemple la toux, le vomissement, l'éternuement, le délire, etc. Et dans ce cas il faut avoir soin d'avertir le malade, afin qu'il sache bien que ce n'est pas le Sacrement qu'il reçoit.

Quant à la *communion blanche* donnée aux enfants avant la première communion, les opinions sont partagées aussi bien que les pratiques; et comme le Saint-Siège n'a rien décidé, nous ne pouvons ni approuver, ni condamner.

Ad V. Régulièrement, toutes les hosties doivent être rondes, conformément aux deux vers bien connus :

> Candida, triticea, ac tenuis, non magna, rotunda.
> Expers fermenti, non falsa, sit hostia Christi.

Mais il peut arriver que le nombre des petites hosties soit insuffisant. Dans le cas de nécessité, on peut en rompre pour communier les fidèles. Cette solution, qui était douteuse autrefois, est certaine aujourd'hui. En 1833, le vice-chancelier de l'évêché de Vérone demanda si l'on pouvait suivre la règle du Rituel de Paris, par laquelle on permettait de diviser quelques hosties en plusieurs parcelles, lorsque le nombre des hosties était insuffisant pour la communion des fidèles.

« Si quando communio danda est, inventus non fuerit sufficiens numerus hostiarum, poterunt aliquæ hostiæ dividi in plures particulas, quæ singulis distribuantur... ? »

La S. Congrégation des Rites répondit qu'il fallait conserver la coutume de diviser les saintes hosties, s'il y avait nécessité.

« Servetur consuetudo dividendi consecratas particulas, si adsit necessitas » (16 mars 1833, n. 4707, I).

Ad VI. Les formalités actuelles du mariage civil en France datent du Code civil.

La défense faite aux ecclésiastiques de célébrer le mariage religieux, qui est le seul vrai mariage, avant l'accomplissement des formalités du mariage civil, date des articles organiques.

Le mariage civil n'étant pas le vrai mariage, la future épouse n'est pas plus dame qu'auparavant. Elle n'aurait pas même titre de fiancée en vertu du seul mariage civil.

Comme c'est l'usage qui règle la valeur et le sens des appellations honorifiques, rien ne s'opposerait à ce qu'on dît madame à une demoiselle qui va se marier le jour même, ou le lendemain, ou dans quelques jours, si tel était l'usage.

Mais si, par le titre « Madame » on entend signifier que la personne est devenue épouse et déjà conjointe par le mariage, nul chrétien ne doit se servir de cette qualification envers une personne qui n'est point encore mariée devant le prêtre.

Notre respectable correspondant nous permettra de relever dans sa question une manière de dire qui tend de plus en plus à passer dans les habitudes, mais à laquelle nous devons faire nous-mêmes et faire faire toute l'opposition possible pour qu'elle n'accrédite pas davantage un préjugé beaucoup trop commun. Pour désigner le mariage religieux, qui est le seul mariage, on emploie les expressions « bénédiction nuptiale », « recevoir la bénédiction nuptiale » : comme si l'Eglise ne faisait que bénir un mariage contracté en dehors d'elle. C'est là un très pernicieux abus. A la vérité

l'Eglise bénit le mariage de ses enfants et, en ce sens, il y a *bénédiction nuptiale* et les époux *reçoivent* la bénédiction nuptiale. Mais avant de bénir le mariage, l'Eglise le fait, et elle le fait seule, par le ministère des époux et l'assistance du prêtre assisté des témoins requis. Voilà ce qu'il ne faut pas laisser oublier aux fidèles.

Ad VII. Ces mots n'existent pas dans la *Raccolta*, ni dans les meilleures éditions liturgiques. Mais ils ne dénaturent pas la formule et il ne semble pas qu'ils lui fassent perdre ses indulgences.

Q. — Le Rituel dit bien que le prêtre, quand il a administré l'Extrême-Onction, doit laver ses mains, après avoir essuyé ses doigts avec la mie de pain ; mais il ne parle pas de *linge spécial*. Peut-on essuyer ensuite ses mains à une serviette appartenant à la maison même où se trouve le malade ? Le prêtre doit-il avoir en son sac un linge particulier ? N'est-il pas mieux qu'il en soit ainsi ? Car enfin, cette serviette serait confondue avec les autres linges de la maison, ce qui semble irrespectueux pour l'huile sainte qui peut y avoir adhéré ?

R. — On peut essuyer ses mains avec une serviette appartenant à la maison du malade, car le Rituel, qui indique les objets à préparer, ne parle pas de ce linge. Les commentateurs du Rituel se taisent également.

Toutefois nous sommes loin de désapprouver la méthode que vous signalez. Elle nous semble convenable ; mais on ne peut aucunement en faire une obligation.

Q. — 1° La réponse de l'*Ami du Clergé* du 16 décembre 1886, p. 595, ad V^{m}, me semble incomplète. Elle ne dit pas ouvertement ce qu'il faut penser de l'usage de célébrer un mariage entre l'Evangile et l'Offertoire.

2° Dans le numéro de l'*Ami du Clergé* du 13 janvier 1887, p. 17, ad 4^{m}, ne pourrait-on pas ajouter un quatrième sens à la question, un sens *de futuro*, qui est peut-être celui de l'interrogateur ? Voici ce sens : Un confesseur autorisé pour des religieuses, et consulté par elles au sujet du vœu de pauvreté, peut-il, *vu certaines circonstances qui peuvent s'imposer*, leur permettre, par exemple, de recevoir un cadeau d'une personne sans en parler à la supérieure, d'avoir un peu d'argent à sa disposition, d'acheter un objet quelconque, un livre, etc. etc., bien que tout cela semble défendu par les règles, *en principe*. Le confesseur remplirait alors l'office d'interprète des règles, ou userait d'*Epikiá*. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

3° Le Missel, à la messe quotidienne de *Requiem*, donne 3 oraisons. Sur quoi se fonde-t-on pour distinguer les messes basses des messes chantées *quotidiennes*, et pour dire qu'à ces messes chantées quotidiennes on ne doit dire qu'*une* oraison avec le *Dies iræ*, tandis qu'on en dit *trois* aux messes basses, sans le *Dies iræ*. Peut-être y a-t-il des décisions sur ce point. Mais nos petites messes chantées *ordinaires* ne doivent-elles pas être assimilées aux messes basses ? Les usages français, les usages du moins de certains diocèses, sont très différents sur ce point, des usages de certains autres pays. Il me semble que la S. Congrégation des Rites, quand elle parle de *messes chantées*, parle uniquement de messes *solennelles*.

R. — Ad I. Nous avons assez ouvertement dit ce qu'il en est en citant le Rituel et le Missel, qui demandent que la cérémonie soit faite avant la messe. Il en résulte clairement qu'on ne doit pas la faire après l'épitre.

On ne doit pas insérer dans la messe des cérémonies de ce genre. C'est un privilège réservé aux ordinations et consécrations, ou bénédictions déterminées par le Pontifical.

Ad II. Le confesseur des religieuses n'a aucune autorité soit pour interpréter la règle, même par épikie, soit pour accorder dispense ou permission. Si la chose est contraire à la règle, il doit dire à la religieuse de s'en abstenir ; si elle est permise par la règle, il peut lui dire ce qu'il en est, mais sans que son sentiment personnel ou son avis ait aucune autre valeur que l'avis d'un conseiller sage et prudent. S'il allait plus loin, il ferait abus de pouvoirs et ce qu'il ferait serait entièrement nul. La religieuse n'aurait aucun droit d'alléguer la permission de son confesseur, sinon pour établir sa bonne foi dans l'irrégularité qu'elle aurait commise.

Ad III. Il est évident qu'il y a une différence entre une messe basse et une messe chantée ; et les petites messes chantées *ordinaires*, dont vous parlez et dont il serait bon de donner le sens précis, ne peuvent être assimilées aux messes basses.

Il vous semble que la S. Congrégation, quand elle parle de messes chantées, parle uniquement des messes solennelles. C'est une erreur. La sacrée Congrégation des Rites a parfaitement distingué les messes proprement solennelles, c'est-à-dire célébrées avec diacre et sous-diacre, des messes simplement chantées. Or, elle a déclaré que dans ces dernières on ne devait dire qu'une oraison, et la prose *Dies iræ*. Nous ne reviendrons pas sur cette question très pratique ; nous l'avons suffisamment élucidée, et nous croyons avoir répondu à toutes les difficultés qui nous ont été soumises. Qu'il nous suffise de rappeler les décrets très clairs sur lesquels nous basions notre démonstration, à savoir un décret pour Luçon en date du 12 août 1854 (n. 5208, ad II), un autre pour Nocera dei Pagani, en date du 19 juin 1875 (n. 5612, ad I et III), enfin un troisième pour Québec, daté du 4 septembre 1875 (n. 5628, ad II et III).

Q. — Un Anglais protestant épouse une française catholique, devant le ministre hérétique seulement. Il l'abandonne, obtient le divorce, prend devant le maire une autre catholique qui me supplie de la marier à l'église. Je ne le puis, mais *quid* si la première femme était protestante et si le mariage avait eu lieu en Angleterre.

R. — Nous prions notre correspondant de se reporter au n° 24 de l'année 1885, p. 170, où la question qu'il nous pose est traitée avec les developpements convenables.

Dans les pays où le décret du concile de Trente *Tametsi* a été publié, en France par exemple, les mariages des protestants entre eux, et des protestants avec les catholiques, sont regardés comme nuls, s'ils n'ont pas été célébrés en présence du curé. C'est l'opinion la plus probable et la plus commune. Il y a cependant des auteurs qui sont d'un avis opposé.

Cela étant, le protestant qui a épousé une catholique devant le ministre de sa secte, n'a pas contracté validement, au moins plus probablement. S'il se sépare de la personne qu'il a voulu épouser, il peut plus probablement en épouser une autre ; et par conséquent la femme catholique, qui demande que l'Eglise bénisse son union avec lui, n'est pas absolument mal fondée à faire cette demande. Mais comme d'une part, il subsiste quelque doute sur la validité du premier mariage, comme d'autre part la séparation intervenue entre le protestant et la première femme a le caractère, au moins aux yeux du public, d'un divorce et conséquemment d'un scandale public, le curé ne peut rien faire, sans avoir au préalable soumis la question à l'autorité supérieure.

Q. — Une fille majeure, domestique, orpheline, quitte la maison de son maître 15 jours avant de se marier ; elle va passer ces 15 jours chez une de ses amies, dans une paroisse voisine ; immédiatement après son mariage, elle doit se fixer dans une troisième paroisse : celle de son mari. La coutume étant que le mariage soit béni par le curé de l'*épouse,* dans quelle église ce mariage doit-il être célébré ?

R. — La personne en question est sans aucun domicile : on peut la dire *vaga*. Elle n'a plus de quasi-domicile chez ses maîtres, puisqu'elle les a quittés; elle n'a pas encore acquis domicile dans la paroisse du futur mari, puisqu'elle n'y habite pas. Enfin elle n'a pas de domicile ni de quasi-domicile dans la paroisse de son amie. Il faut, pour acquérir quasi-domicile, l'habitation de fait, avec l'intention d'y demeurer pendant la plus grande partie de l'année. L'habitation pendant un mois dans un lieu fournit, à défaut d'autre preuve, une présomption légale en faveur de l'intention de demeurer pendant une partie de l'année. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a ni l'intention de demeurer pendant une partie de l'année, ni l'habitation d'un mois : il n'y a donc pas de quasi-domicile. C'est bien ce que désignent les auteurs sous le nom de *vagabonds* ou *errants* par rapport au mariage.

« Vagus, dit Scavini, nempe qui nullibi habitationem fixam habet, vel relicto corpore et animo domicilio suo, iter facit quærens ubi se collocet »[1].

« On appelle errant, dit M. Brillaud, *vagus, vagabundus,* relativement au mariage, non seulement celui qui erre de pays en pays, sans se fixer nulle part, mais encore celui qui, ayant quitté de corps et d'intention son domicile, voyage momentanément pour en chercher un autre, alors même que dans son esprit il aurait déjà déterminé cet autre domicile : « Adhuc enim talis censetur vagabundus dum est in via, cum careat pro tunc domicilio, dit Reiffenstuel. (Lib. II, tit. II, n. 450). Prius enim domicilium, ut supponitur, re et facto deseruit, ulterum vero nundum obtinuit ; quia domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione, seu animi destinatione ». Tel pourrait être aisément le cas d'une domestique majeure qui aurait quitté sans esprit de retour la paroisse de ses maîtres, et qui d'autre part n'aurait conservé aucun domicile au lieu de sa naissance ou du domicile de sa famille, il ne résiderait que transitoirement au lieu où elle voudrait se marier »[1].

Or, dit Scavini ; « Vagus potest contrahere coram quocumque parocho, in cujus nunc ditione versatur; licet tantum alter sponsorum sit vagus; quia sponsus habens domicilium fixum alterius privilegio potest uti. »

M. Brillaud dit de même : « Les errants ou vagabonds n'ayant pas de propre curé, peuvent se marier partout où ils se trouvent... si, des deux parties, l'une est errante et l'autre a un domicile fixe. C'est le sentiment commun, dit S. Liguori, qu'elles peuvent encore s'adresser à quelque curé que ce soit, attendu que l'époux qui a un domicile peut user du privilège de celui qui n'a pas de domicile fixe »[2].

Après l'exposé de ces principes, la conclusion est facile à tirer.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une église paroissiale est sise au milieu du cimetière. Le maire veut clore le cimetière avec une haie et deux grilles fermées à clef. Il me donnerait, dit-on, les clefs des deux portes. 1° Puis-je accepter ces clefs n'étant ni gardien, ni responsable du cimetière ? Ou plutôt, 2° le maire peut-il, par ce moyen, interdire l'accès de l'église aux fidèles qui ont le droit d'y entrer à toute heure du jour ?

Il y a là, dans cette mesure, bien des difficultés pratiques.

R. — Nous ferons une première observation : c'est que, aux termes de l'article 3 du 23 prairial an XII, les cimetières doivent être clos de *murs* de deux mètres au moins d'élévation, et non pas de haies.

Ad I^m^ et II^m^. La situation spéciale de l'église par rapport au cimetière sort un peu du droit commun actuel et, par conséquent, réclame une jurisprudence spéciale. Il y a ici, en effet, en présence, deux droits et deux devoirs respectifs : les uns concernant le maire qui a seul la police du cimetière; les autres concernant le curé qui a seul la police de l'église. La jurisprudence générale exige que toute difficulté doit se résoudre par une entente cordiale entre les deux autorités. La clôture à clef du cimetière n'est pas aussi nécessaire que l'ouverture de l'église dans laquelle tous les fidèles ont le droit de pénétrer. L'accès de l'église ne peut être entravé par aucun règlement émanant d'une autorité autre que l'autorité religieuse.

[1] Tract. XII. n. 554.

[1] Brillaud, *Traité pratique des empêchements de mariage*, n. 430, n. 1.
[2] Ib.d., n. 442.

Dans le cas présent, il nous semble que rien n'est plus facile qu'un accord. Pourquoi, en effet, le curé n'accepterait-il pas les clefs qu'on lui offre, puisqu'il devrait énergiquement protester si on les lui refusait. Les clefs du cimetière étant entre ses mains, il en use, comme il l'entend, c'est-à-dire, selon les droits de l'église. Toute la charge consiste à fermer la grille du cimetière quand il ferme l'église, et à l'ouvrir quand celle-ci est ouverte. Nous connaissons un grand nombre d'anciennes paroisses, où il en est ainsi, et un plus grand nombre où le cimetière, également placé autour de l'église, n'est jamais fermé à clef, même la nuit. Le portail d'entrée reste ouvert pendant le jour. Mais la police de ces localités, se conformant à une instruction ministérielle en date du 8 messidor an XII, prend toutes les précautions pour empêcher les animaux de paître dans le cimetière et même d'y pénétrer. Une bonne mesure, selon nous, est de *coucher à plat* au seuil de la porte, sur un fossé de 50 à 60 centimètres de profondeur, une grille en fer; et la meilleure encore est un arrêté de police portant défense aux habitants, sous peine d'amende, de laisser aller dans les cimetières leurs volailles, chevaux ou autres animaux.

En résumé, le maire *doit* clore le cimetière de murs de deux mètres au moins d'élévation et s'arranger de manière à ne pas gêner le libre accès de l'église.

Q. — La sœur d'un curé habitant avec son frère, qui, d'ailleurs n'a pas d'autre personne à son service, est-elle soumise à l'impôt de la cote personnelle ? N'y a-t-il pas une exception en sa faveur? Si oui, quel texte de loi ou raisonnement peut-on invoquer à l'appui ?

R. — La loi du 21 avril 1832 qui régit la matière est très formelle sur ce point. La taxe personnelle est due (art. 12) par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent; et l'on considère comme jouissant de leurs droits les garçons et filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habiteraient avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Avec un pareil texte, sur quoi pourrait-on s'appuyer pour exempter la sœur d'un curé habitant avec son frère ?

Q. — Dans une nouvelle église, un curé peut-il, de lui-même, placer des chaises plutôt que des bancs ?

R. — Evidemment non; car il s'agit d'une dépense à faire; et aucun curé ne peut, de son autorité privée, toucher aux ressources de la fabrique. Une délibération du conseil est nécessaire, et si la dépense sort des limites tracées par le droit, il faut, en outre, l'autorisation de l'évêché et quelquefois même de la préfecture.

Par son droit de police, le curé peut, tout seul, déterminer l'emplacement des chaises et des bancs; mais là s'arrête son pouvoir.

Nous pensons toutefois qu'il n'aurait pas besoin de délibération du conseil, s'il faisait seul, de ses deniers, la dépense.

Q. — Un mur mitoyen de 1 mètre 50 de haut sépare le jardin du presbytère de celui du voisin. Il a plu à ce voisin, pendant une absence du curé et sans rien dire à personne, de construire de son côté sur la moitié de l'épaisseur du mur un hangar de 6 mètres de long et 1 mètre 50 de hauteur au-dessus du mur.

En avait-il le droit? Et, s'il n'en avait pas le droit, que faire pour lui faire mettre son hangar à bas ?

R. — En principe, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir sur ce mur mitoyen et y faire placer des poutres et solives dans toute l'épaisseur du mur, à 54 millimètres près; mais il doit toujours s'arranger de manière à ne pas gêner le voisin qui voudrait faire la même chose. Toutes ces questions de mitoyenneté sont réglées par les articles 653-682 du code civil. Consulter, selon les circonstances, un notaire, ou bien un avocat.

Q. — Une chapelle rurale, non autorisée par l'autorité civile, mais desservie par un prêtre chaque dimanche, a une commission de trois membres pour diriger les frais du culte, cette commission n'a pas été renouvelée depuis plus de cinq ans, et peut-être même depuis leur institution. On fait des quêtes dans la dite chapelle pour subvenir aux frais nécessités par les honoraires du prêtre qui dessert la chapelle. On perçoit également un droit sur les chaises qui se trouvent dans cette chapelle. Mais cette commission n'a pas présenté une seule note au conseil de fabrique du chef-lieu. Le tout s'opère à la sourdine et à l'insu du dit conseil.

Vu l'état des esprits, vu les dispositions de ceux qui nous gouvernent, pensez-vous qu'on trouvât à redire au conseil de fabrique du chef-lieu, si un jour la chapelle devenait publique et parvenait avec ces irrégularités, aux yeux et oreilles des puissants du jour?

R. — Il est certain qu'il y a là quelque chose d'absolument anormal qui ne peut pas, qui ne doit pas être supporté par le conseil de fabrique du chef-lieu.

Ces sortes de chapelles sont qualifiées de chapelles de tolérance, parce que n'ayant aucun titre légal, l'exercice du culte n'y est que toléré. Mais n'étant soumises à aucune loi, elles ne peuvent revendiquer aucun droit ni s'appuyer sur aucune règle; elles sont en dehors de toute jurisprudence. Alors, que peuvent signifier et cette commission qui gère ses intérêts, et ces quêtes et ces prix des chaises dont on ne rend compte à personne et qui ne sont contrôlées par personne?

D'après nous, la fabrique du chef-lieu a le plus grand intérêt à légaliser au plus tôt cette situation en obtenant pour cette chapelle un titre quelconque. Le meilleur serait celui de chapelle de secours.

Avec ce titre, elle deviendrait comme l'une des chapelles de l'église paroissiale; elle serait desservie par le clergé de la paroisse; elle serait administrée par la fabrique de la paroisse, qui en percevrait les revenus et en supporterait tous les frais, toutes les charges.

Le gouvernement se montre assez coulant dans les concessions de ce genre; il n'exige que l'exé-

cution des formalités prescrites, qui se réduisent à une délibération du conseil de fabrique s'engageant à pourvoir aux dépenses, à l'avis de l'évêque et au consentement du conseil municipal. L'érection a lieu par un décret présidentiel contresigné par le ministre des cultes.

Q. — L'instituteur qui veut ouvrir une école, doit-il remettre à l'inspecteur d'Académie les récépissés de ses déclarations qui lui ont été délivrés par le maire, le préfet et le procureur de la République?

R. — L'art. 37 de la loi du 30 octobre 1886 impose au maire l'obligation de délivrer à l'instituteur un reçu de la déclaration à lui faite. Mais la loi n'exigeait pas qu'un reçu pareil fût délivré par le préfet et par le procureur de la République, et c'est l'art. 158 du décret du 18 janvier 1887 qui seul en contient la prescription. Il paraît évident que ces récépissés ne sont dus à l'instituteur que pour lui permettre de justifier ultérieurement de l'accomplissement des formalités de déclaration qui sont mises à sa charge.

D'autre part, l'art. 38 de la loi du 30 octobre 1886 énumère les pièces qui doivent être jointes à la déclaration faite à l'inspecteur d'Académie et dans cette énumération ne figurent pas les récépissés délivrés par le maire, par le préfet et par le procureur de la République. Nous pensons donc qu'il ne peut exiger la communication de ces pièces. *(M. d'Herbelot.)*

Q. — En attendant l'ouverture de l'école libre destinée à remplacer l'école communale laïcisée, les parents sont-ils obligés d'envoyer leurs enfants soit dans l'école laïque officielle, soit dans tout autre.

R. — A la suite de la laïcisation de l'école de...., le maire, dans le but d'enlever leurs anciens élèves aux instituteurs congréganistes, qui ont déclaré leur intention d'ouvrir une école privée, a fait publier par le tambour de ville les dispositions de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire, espérant ainsi déterminer les familles à envoyer leurs enfants à l'école laïque. On demande comment il est possible d'échapper à la censure de la commission scolaire pendant le délai qui s'écoulera avant l'ouverture de l'école libre.

Les parents qui se laisseraient émouvoir par les menaces de la municipalité ont un moyen simple et assuré de s'y soustraire et d'en paralyser l'effet.

Il leur suffit, en attendant que l'école libre soit ouverte, de déclarer au maire que leurs enfants reçoivent l'instruction primaire dans l'intérieur de la famille.

Ils échapperont ainsi à l'obligation de la fréquentation de l'école publique sans que la commission scolaire puisse les citer devant elle.

Puis, dès que l'école libre serait ouverte, ils déclareront de nouveau qu'ils y font entrer leurs enfants. Comme, suivant toutes les vraisemblances, cette ouverture aura lieu avant la fin de l'année scolaire, ils n'auront même pas à se préoccuper de l'examen qui est la sanction de l'enseignement domestique.

Ce procédé est parfaitement régulier et légal; car si l'instruction primaire est obligatoire, les parents peuvent librement choisir le mode suivant lequel elle est distribuée à leurs enfants et ils sont toujours les maîtres de le changer, d'adopter successivement l'instruction à l'école ou dans la famille suivant les circonstances et les considérations dont ils demeurent seuls juges *(Bulletin*, rapporteur M. Louchet).

Q. — Un instituteur peut-il continuer dans un établissement libre son engagement décennal qu'il avait commencé à réaliser dans l'enseignement public ?

R. — La réponse à la question posée est fournie par l'article 66 de la loi du 30 octobre 1886.

Le paragraphe 1er de cet article dit : « Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public. »

Mais le paragraphe 2 ajoute : « Néanmoins, les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872. »

Or, cet article 20 de la loi de 1872 admet que l'engagement décennal pourra être réalisé dans un établissement privé d'éducation religieux ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis 2 ans, ou renferme 30 élèves au moins.

Donc la personne qui nous consulte ayant contracté son engagement en 1884, c'est-à-dire avant la loi du 30 octobre 1886, peut bénéficier des dispositions combinées de l'article 66, paragraphe 2 de la loi du 30 décembre 1886 et de l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 27 juillet 1872.

Elle peut en conséquence continuer à jouir de la dispense du service militaire en remplissant les fonctions d'instituteur dans une école privée soit laïque, soit congréganiste; seulement, il faut que l'école existe depuis deux ans au moins, ou que celle que le consultant se propose d'ouvrir soit assurée de compter au moins trente élèves.

COURRIER DE L'UTILE

Un peu de tout et choses de saison

LES NIDS ET LES OISEAUX

Voici la saison où, il y a quelque trente ans, je courais, enfant, les haies et les bois pour chercher et enlever des nids. Si, alors, le bon prêtre qui m'élevait m'avait fait une petite leçon sur les ser-

vices que tant d'oiseaux rendent à l'agriculture, j'en aurais peut-être moins détruit, j'aurais été plus fidèle à mon *Rudiment* et j'aurais moins déchiré mes mains et mes culottes.

Disons bien aux enfants de respecter les nids, où non seulement vont éclore ces aimables chanteurs qui, avec les fleurs, font la joie des champs, mais d'où encore s'envolera demain toute une armée de petits auxiliaires et protecteurs. Ainsi :

Le héron (garde-bœuf) défend des mouches et des tiquets l'espèce bovine.

La cigogne se nourrit de reptiles.

La buse mange, en un an, 500 rats, souris, mulots et taupes.

Le hibou a les appétits de la buse et, en outre, détruit les insectes nocturnes et crépusculaires.

La pie fait justice des insectes destructeurs du bois et, par exemple, des noctuelles, des lasiscampes, des sphinx du pin, des guêpes du bouleau, des frelons et charançons du sapin.

Le corbeau engloutit une quantité considérable de vers blancs.

Le pic nettoie d'insectes les endroits pourris des arbres.

La caille, le râle et la perdrix mangent des vers de terre.

Le coucou s'arrange des chenilles velues, que les autres oiseaux ne peuvent manger.

Le merle purge les jardins des colimaçons et des limaces, et, comme la grive, avale par millions, dans le cours d'une année, les insectes nuisibles.

Le vanneau est l'ennemi acharné du taret, destructeur des constructions navales.

Le menu de l'étourneau est à peu près le même que celui du merle et de la grive. Il fait aussi une forte consommation de sauterelles et de mordelles.

L'alouette s'attaque aux vers, aux grillons, aux sauterelles, aux œufs de fourmis, à la cécidomye et aux élatérides.

Le moineau dévore les vers blancs, les hannetons, les pucerons, etc.; sa couvée a besoin de quatre cents insectes par jour.

Il faut chaque jour, à une couvée de troglodytes, cent cinquante chenilles.

L'ordinaire de la couvée du roitelet huppé est le même.

Le rossignol est un grand destructeur de larves de coxus ou d'œufs de fourmis.

La fauvette chasse dans l'air les mouches, les scarabées et les moucherons.

L'hirondelle se réserve un nombre prodigieux d'insectes.

C'est par centaines qu'il faut compter les chenilles que chaque jour la mésange sert à sa jeune famille.

Dans une chambre, un rouge-queue peut prendre six cente mouches en une heure.

Le traquet attrape au vol, mouches, vermisseaux et petits scarabées.

Le pinson s'attaque avec acharnement aux aphydes.

Vingt bergeronnettes purgent de charançons un grenier à blé.

COMMENT ON PEUT DÉFENDRE LES POUSSES DE LA VIGNE, DES ESPALIERS, DES POIS ET DES HARICOTS CONTRE LES GELÉES DU PRINTEMPS

C'est de Bessarabie que nous vient cette nouvelle méthode usitée pour préserver les vignes des gelées du printemps, et qui a été pratiquée dans ce pays avec le plus grand succès :

Il s'agit tout simplement de faire une pluie artificielle sur les plants que l'on veut préserver. Là, les vignerons ont tous quelques cornues, quelques vieux tonneaux dispersés dans les vignes et pleins d'eau, pour faire l'office de réservoir. Quand l'aube paraît, que le ciel est clair et que l'on craint quelque gelée, on commence à asperger les vignes avec des balais; si toutes les pousses sont convenablement mouillées au lever du soleil, pas une seule ne sera compromise. Lorsque la vigne est d'une certaine étendue, le propriétaire qui s'est ménagé une citerne se sert d'une pompe de jardinier ou d'une petite pompe à incendie; il ne s'agit que d'avoir des tuyaux assez longs pour que la lance puisse mouiller tout le périmètre; tout feuillage humecté est préservé.

La Belgique a employé ce moyen pour les petits pois. Dans les Ardennes, le gel est d'une ténacité qui, à distance, donne encore le frisson; la neige tombe au mois de juin. Terribles éventualités pour les friands de petits pois qui avaient quelquefois à subir, en pleine floraison, un abaissement de température notable au-dessous de zéro. Avec leurs tiges crispées, leurs feuilles scintillantes de givre, les planches avaient l'air de sortir de chez le confiseur, sans être probablement plus sucrées pour cela! En pareil cas, on bassinait largement la plantation, et deux heures après, lorsque le soleil avait ressuyé cette masse verdoyante, pas un seul brin n'en était flétri. On a même essayé l'efficacité du préservatif sur des haricots naissants, bien autrement susceptibles que les pois; cela a parfaitement réussi.

Mais l'initiative de l'application de ce moyen au vignoble appartient légitimement à la Bessarabie; il n'a pas été essayé en France. C'est une raison de plus pour en tenter l'expérience dans les vignes basses qui sont toujours les plus éprouvées, mais où on peut se procurer l'élément de la défense, l'eau, dont l'absence rendra le procédé inapplicable sur beaucoup de coteaux. L'aspersion doit se pratiquer avec une certaine modération; si elle était trop abondante, si l'évaporation de ce qui tombera sur le sol n'était pas complète, la gelée de la matinée suivante pourrait être plus grave que la première.

* * *

Un horticulteur vient d'indiquer un procédé qu'il emploie pour garantir les espaliers des gelées

tardives. Voilà deux ans qu'il le met en pratique et il sauve de la gelée les fleurs de ses pêchers, quand, à côté de lui, le froid nocturne fait de sérieux ravages.

Le moyen consiste tout simplement à placer une gouttière en bois pleine d'eau sous l'espalier. La gouttière est posée sur trois pieds enfoncés en terre; elle a 25 centimètres de large, 20 centimètres de profondeur et sa longueur est celle des branches.

Chaque matin on enlève la couche de glace qui a pu se former et on remet de l'eau.

L'auteur explique l'efficacité du procédé en disant que, en se congelant, l'eau de la gouttière produit de la chaleur et que le calorique est suffisant pour protéger les plantes dans son voisinage immédiat.

En tous cas le moyen est simple et facile à essayer.

LE DÉCHAUSSEMENT DES ARBRES

Au delà des Pyrénées, dans le proche voisinage de la France, les Espagnols ont une manière de cultiver le pommier qui pourrait probablement s'appliquer à toutes les espèces fruitières du verger. Deux fois par an, ils labourent le terrain planté en pommiers et cultivent à la pioche le pied de chaque arbre. Ce n'est pas tout : ils prennent la précaution de les déchausser tous les trois ou quatre ans, afin de remplacer la vieille terre usée par un compost de terre neuve à laquelle on a mêlé des résidus de pommes et de la chaux. M. Thibouville rapporte que « grâce à cet aménagement, l'arbre reprend une nouvelle vigueur, ses fruits s'améliorent, son écorce se ravive et les mousses qui l'encombrent tombent d'ell s-mêmes. »

Nous ferions bien d'imiter ce procédé de culture, surtout en ce qui regarde le déchaussement tous les trois ou quatre ans, et la substitution d'un compost à la terre enlevée.

ARROSAGE DES LÉGUMES

Un cultivateur a observé qu'en arrosant les légumes et les autres fruits avec une solution de sulfate de fer, on obtenait des résultats étonnants. Des haricots verts gagnaient en grosseur près de 60 pour 100, et ce qui vaut mieux, le goût en était beaucoup plus savoureux. Parmi les arbres à fruits, celui qui profitait le plus de cet arrosage était le poirier.

LES ARBRES FRUITIERS D'APPARTEMENT

Voici, dit *la Nature*, un mode de culture des arbres fruitiers qui commence à prendre une grande extension en Angleterre. On cultive, de l'autre côté de la Manche, les arbres fruitiers en potiches, en vases de Chine et même en simples pots de terre; les arbres, non seulement viennent à merveille, mais encore donnent de jolis et excellents fruits. On a des pêchers, des abricotiers, des cerisiers de salon de 50 centimètres, dont les fruits viennent se cueillir à la hauteur des lèvres. L'arbre est dans une jardinière; on sent le parfum de ses fleurs et, deux mois après, on cueille les fruits savoureux. M. Th. Rivers, qui est le principal promoteur de ce genre de culture, croit que ces arbres sont destinés à occuper la première place dans nos desserts. L'arbre est si petit, bien que chargé de fruits, qu'on pourra placer près de chaque convive un pêcher, un abricotier, à peine haut de 25 à 30 centimètres et portant une moyenne de trois à cinq fruits. Il suffit, pour obtenir ces arbres fruitiers nains, de planter en pot un jeune arbre fruitier, en le débarrassant de ses grosses racines; c'est par le chevelu que se fait la nourriture et, dans un pot même réduit, il y a assez de terre pour fournir au développement du petit arbre. M. Ingram a obtenu jusqu'à six grappes de raisin sur des vignes cultivées en pot et âgées à peine de dix-huit mois.

CONSERVATION DES ASPERGES

Voici un procédé excellent et fort simple pour la conservation des asperges : c'est le moment de de l'indiquer, puisque nous sommes à la veille de la récolte.

On place la section de la tige, qui doit être bien fraiche, contre une plaque métallique très chaude, de manière à obtenir une carbonisation complète. On enveloppe soigneusement chaque tête d'asperge dans un cornet de papier de soie et on la couche sur un lit de poussière de charbon de bois sec, de telle sorte que chaque asperge soit séparée de sa voisine. Chaque série est isolée des autres par une couche de charbon et la caisse est hermétiquement fermée.

Des asperges ainsi traitées se sont conservées pendant une année entière.

FLEURS FANÉES

Quand un bouquet de fleurs coupées est fané, on le rafraîchit en plongeant dans l'eau bouillante les deux tiers de ses tiges. On coupe immédiatement la partie des tiges qui a été trempée; on replace le bouquet dans un vase plein d'eau fraîche, et l'on conserve ainsi les fleurs pendant quelques jours de plus.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 27 aprilis 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12 . 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32 . 2 »
Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »
Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . . » 75

Mois de Marie de Notre Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol in-12. . 2 »
Franco, par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. . . 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages. . . . . 2 »
Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »
Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Vie de la Très Sainte **Vierge**, par M. l'abbé Caillet, curé de Rosoy, chanoine honoraire de Langres. 1 beau vol. in-8o de XIV-390 pages. Prix . . . . 6 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Vie (la) de la Bienheureuse **Vierge et mère de Dieu**, Marie proposée comme modèle aux filles, aux épouses et aux mères chrétiennes, par Jean-Baptiste Hirscher, traduite de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot, membre honoraire de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain; 2e édition, revue avec soin.
1 vol. in-8o de VIII-370 pages 2 50

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. Prix . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge*, proposée aux Ames intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un *Mois de Marie*, etc., etc., par l'abbé Casabianca, un joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition . . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de *Semaine religieuse de Grenoble*. 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix . . . . . . 4 »

Les Rosaires de la B. Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tous le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix . . 3 »

Prières à la Vierge *extraites des manuscrits du moyen âge*, par Léon Gautier. Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES. : 1o *Prières pour la journée*, — 2o *Prières pour la semaine*, — 3o *Prières pour le mois*, — *Prières pour l'année*, — *Prières durant la vie*, contient dans sa troisième partie un admirable *Mois de Marie*. Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix. . . . . 2 »